



MODIFICATION DES LIMITES DE ZONE



Rapport 47 OAT

Pour traiter: Marcos Weil
urbaplan genève

0962_Rapport_47OAT_110225.doc_MW_MFA

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
cp 87 - 1702 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
2. RECEVABILITE DU PROJET	5
3. CONTEXTE	5
3.1 Étude d'aménagement	6
3.2 Plan de site	8
4. PRESENTATION DU PROJET	9
4.1 Périmètre des modifications des limites de zone	9
4.1.1 Mise en conformité de la situation existante (secteurs 1 à 4)	10
4.1.2 Extension de la zone sportive (secteur 5)	15
4.2 Les modifications des limites de zone	18
4.2.1 Affectation en zone 4B protégée	18
4.2.2 Affectation en zone de verdure	18
4.2.3 Affectation à la zone sportive	19
5. CONFORMITE	19
5.1 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)	19
5.2 Plan directeur cantonal	19
6. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	21
6.1 Nature et paysage	21
6.2 Forêt	22
6.3 Sols	22
6.4 Eaux	23
6.5 Dangers naturels	24
6.6 Surface d'assolement	24
6.7 Mobilité	25
6.8 Air	25
6.9 ORNI	25
6.10 OPAM	26
6.11 Patrimoine	26
6.12 Itinéraires piétons	26
7. CONSULTATION DE LA POPULATION	27
8. CONCLUSION	27
ANNEXES	29

1. INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), accompagnant la modification des limites de zone de 5 secteurs distincts sur le territoire de la commune de Laconnex.

Un rapport 47 OAT est requis par l'autorité cantonale lorsque la procédure de planification est engagée par les communes.

2. RECEVABILITE DU PROJET

Conformément à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Celle-ci porte notamment sur :

- > La conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire,
- > La prise en compte des remarques émanant de la population,
- > Le respect des planifications supérieures et des exigences découlant d'autres dispositions du droit fédéral.

Les chapitres ci-après visent à démontrer la recevabilité et la conformité du projet aux exigences fixées par le droit fédéral et cantonal.

3. CONTEXTE

La commune de Laconnex possède un règlement des constructions, ainsi qu'un plan directeur qui lui est annexé, datant de 1973 et adopté par le Conseil d'Etat le 4 juillet 1974. Ces documents n'ayant pas été révisés depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en 1980, ils sont aujourd'hui caducs. Pour cette raison, la commune a mené une étude d'aménagement afin d'engager la révision de ces documents et de procéder à une révision partielle du plan des zones pour mettre en conformité les infrastructures et installations existantes. L'étude d'aménagement a débouché sur trois documents distincts et complémentaires :

- > l'établissement d'un plan de site accompagné d'un règlement, remplaçant le règlement des constructions ainsi que le plan directeur actuels,
- > un plan de modification des limites de zone. La démarche d'initiative communale, fait l'objet du présent rapport,
- > un plan directeur des chemins pour piétons.

3.1 Étude d'aménagement

L'étude d'aménagement a été menée par le bureau urbaplan entre 2009 et 2011. Initialement prévu comme plan directeur localisé (PDL) du village, il a été transmis au canton pour la consultation technique. Faisant suite aux préavis des services cantonaux, il a été convenu, en accord avec la Commune, de considérer le rapport du PDL comme une étude d'aménagement accompagnant les documents formels que sont le plan de site et son règlement, le plan des modifications des limites de zone et le plan directeur des chemins pour piétons.

Au mois de décembre 2010, une séance d'information publique a permis de présenter l'ensemble des documents à la population. Deux séances supplémentaires ont permis à chaque personne intéressée de venir poser des questions plus précises et ainsi obtenir des informations détaillées. Ces séances ont été très fréquentées et ont permis d'apporter des petites corrections au dossier, notamment au projet de plan directeur des chemins pour piétons, avant de le transmettre au Conseil d'Etat pour l'ouverture de la procédure.

L'étude d'aménagement a mis en avant les enjeux et objectifs de développement suivants pour la commune de Laconnex :

- > Permettre une croissance modérée du village, tout en préservant les caractéristiques d'un village essentiellement rural. L'option retenue consiste à « densifier » la zone à bâtir existante plutôt que d'ouvrir à la construction de nouveaux secteurs.
- > Préserver le village ancien et sa morphologie caractéristique.
- > Garantir une meilleure gestion du territoire compris à l'intérieur de la zone 4BP. Cet objectif est atteint par l'augmentation de l'indice d'utilisation du sol (densification).
- > **Mettre en conformité des constructions et installations existantes** actuellement situées en zone agricole. Il s'agit notamment de :
 - Cimetière et son parking.
 - Chapelle et son projet de parking.
 - Parking de l'école.
- > **Permettre une extension de la zone sportive**, en réponse aux besoins régionaux et locaux.

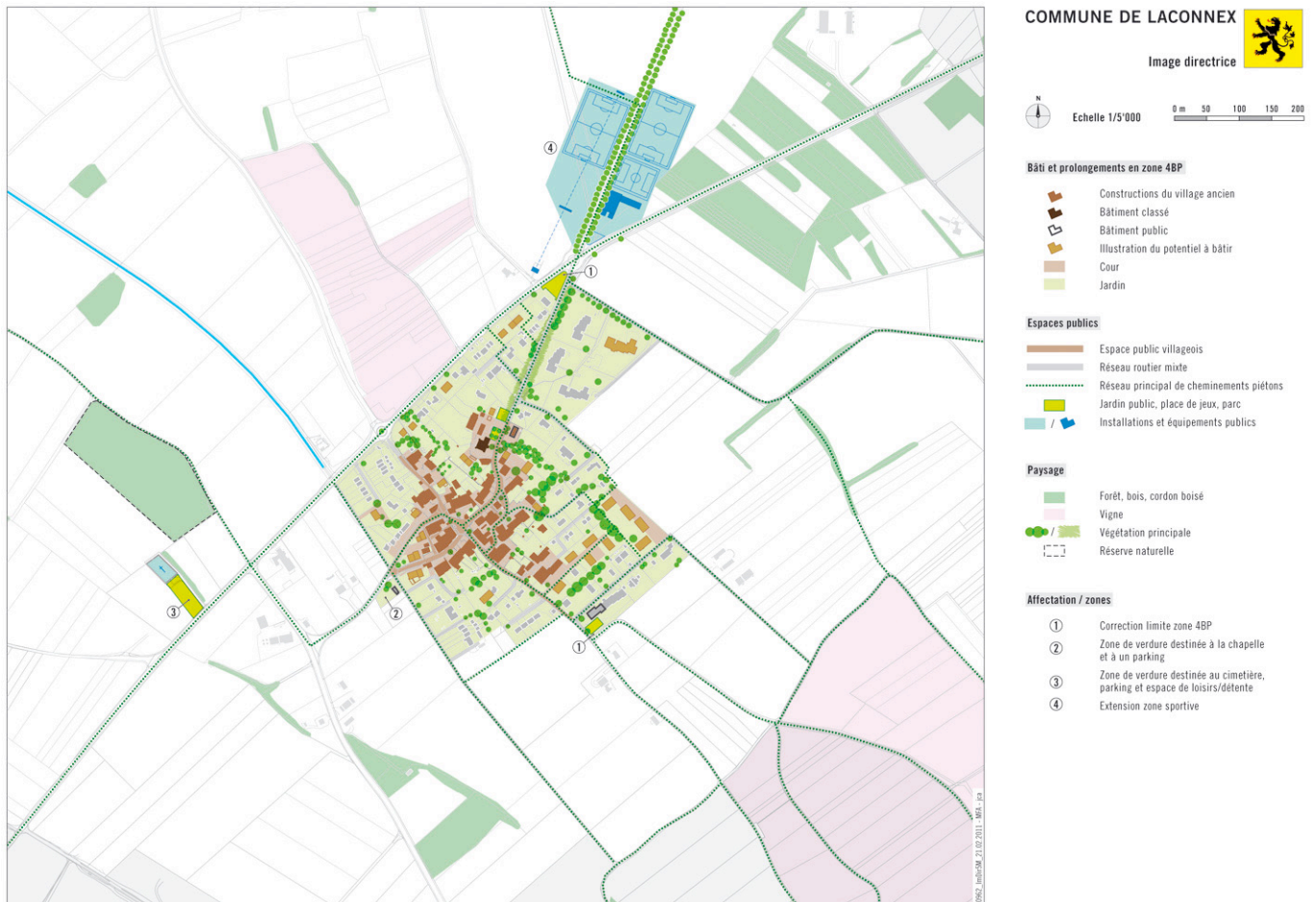
Des options d'aménagement, répondant aux enjeux et objectifs précédemment identifiés, ont été définies et ont guidé la réalisation du plan de site. Des fiches de mesures¹ récapitulent les démarches à entreprendre :

- > Fiche 1 : Gestion de la zone à bâtir du village (dont des corrections mineures des limites pour se caler à la situation parcellaire actuelle)
- > Fiche 2 : Mise en zone de verdure de la chapelle

¹ Cf. Annexe 1

- > Fiche 3 : Mise en zone de verdure du cimetière
- > Fiche 4 : Extension de la zone sportive.

Figure 1 : Image directrice



Le canton a encouragé la commune à poursuivre les options d'aménagements retenues et à engager les procédures nécessaires pour la modification des limites de zone².

² Cf. Annexe 2

4. PRESENTATION DU PROJET

4.1 Périmètre des modifications des limites de zone

La modification des limites de zone porte sur 5 secteurs distincts :

- > Secteur 1 : Place de jeux et parking derrière l'école.
- > Secteur 2 : Caserne des pompiers.
- > Secteur 3 : Chapelle.
- > Secteur 4 : Cimetière.
- > Secteur 5 : Zone sportive.

La modification des limites de zone pour les secteurs 1 à 4 porte sur la mise en conformité des constructions et installations existantes.

En revanche, la modification des limites de zone pour le secteur 5 relève d'une extension de la zone sportive à l'ouest des infrastructures existantes.

Figure 3 : Plan localisant les secteurs avec modification de zone



4.1.1 Mise en conformité de la situation existante (secteurs 1 à 4)

Secteur 1

Le secteur 1 concerne la partie sud-ouest de la parcelle n°2403 sur laquelle se situe l'école communale. La commune est propriétaire de la parcelle, qui est occupée par une place de jeux arborisée et un parking (9 places de stationnement en zone blanche).

L'école est affectée à la zone 4B protégée. Seule la place de jeux et le parking sont en zone agricole, la limite de zone suivant le tracé de l'ancienne route. Lors de la réalisation de la route actuelle, la limite n'a pas été modifiée.

Figure 4 : Situation actuelle (source : SITG)

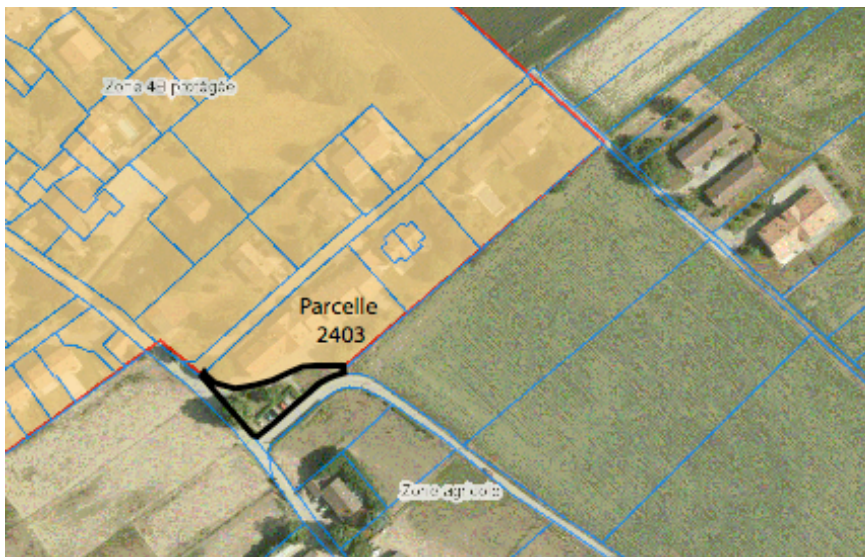


Figure 5 : Vue aérienne du secteur (source : bing)



Le classement en zone 4B protégée de la partie sud-ouest de la parcelle n° 2403 permettrait de mettre en conformité les installations existantes.

Secteur 2

La parcelle n° 2435 accueille la caserne des pompiers de la commune. Elle est affectée en zone 4B protégée dans sa quasi-totalité, exception faite de la pointe nord-est de la parcelle, en zone agricole. La commune est propriétaire de la parcelle.

L'inventaire de la zone agricole recense le terrain comme « grandes cultures, prés, pâturages, cultures maraîchères ». Le terrain n'est pas cultivé et n'est de fait pas nécessaire à la survie d'une exploitation.

Figure 6 : Situation actuelle (source SITG)



Figure 7 : Vue aérienne du secteur (source : bing)



Le classement en zone 4B protégée vise à rendre cohérent le parcellaire et les zones d'affectation.

Secteur 3

La chapelle, située sur la parcelle n° 10'128, à l'angle de la route de L'Eaumorte et du chemin de Mollaz, est actuellement en zone agricole. Elle jouxte la zone 4BP.

Le terrain est classé dans les « équipements publics/privés, installations techniques/militaires » dans l'inventaire de la zone agricole. La parcelle, d'une surface de 959 m², est propriété de la Société catholique romaine de Soral-Laconnex.

Figure 8 : Situation actuelle (source SITG)



Figure 9 : Vue aérienne du secteur (source : bing)



En 2007, la commune avait sollicité une autorisation pour pouvoir y aménager un parking de 16 places. Cet aménagement a été refusé car non conforme à la zone. Le classement en zone de verdure vise à permettre la réalisation du parking, nécessaire pour désengorger les rues du village et faciliter le croisement des bus, plus fréquents avec l'augmentation programmée des cadences.

Secteur 4

Le cimetière de Laconnex est situé en dehors du village, en zone agricole. Il occupe la parcelle n° 2232, de 1'811 m² (propriété de la commune). Il est accessible par un chemin d'accès donnant sur la route de Sézegnin, le long duquel se situe un cordon boisé. Un parking est aménagé le long du chemin d'accès, sur la parcelle n° 2233, soit en zone agricole rendant de fait ce parking non conforme.

Le cimetière est recensé comme « équipements publics/privés, installations techniques/militaires » dans l'inventaire de la zone agricole. Le terrain à l'ouest de la route d'accès est inventorié comme « grandes cultures, prés, pâturages, cultures maraîchères » et est actuellement cultivé.

Figure 10 : Situation actuelle (source SITG)



Figure 11 : Vue aérienne du secteur (source : SITG)



En 2007, la Commune a déposé une demande d'autorisation (APA) en vue de mettre en conformité le parking existant le long du chemin d'accès. L'autorisation a été refusée, car non conforme à la zone. Il est donc nécessaire d'affecter le cimetière, son chemin d'accès et une bande de terrain latérale au chemin en zone de verdure afin de rendre les installations existantes conformes à la zone.

Outre la parcelle n° 2232 (cimetière et chemin d'accès), il est proposé d'englober également une partie d'environ 1'000 m² de la parcelle n° 2233 (également propriété communale) pour l'aménagement du parking et d'un parc public. En effet, la commune souhaite pouvoir offrir une aire de détente arborée en complément aux équipements existants.

4.1.2 Extension de la zone sportive (secteur 5)

Le secteur concerne partiellement les parcelles 2205, 2377 et 373, en mains communales et affectées en zone agricole. L'inventaire de la zone agricole recense les terrains comme « grandes cultures, prés, pâturages, cultures maraîchères ».

Les terrains sont actuellement occupés par un stand de tir communal, exploité par la Société de Tir de Laconnex. L'adaptation de la ciblerie vient d'être réalisée, afin de se conformer à la LPE. Le stand de tir est utilisé environ 9 demi-journées par année.

Figure 12 : Situation actuelle (source SITG)



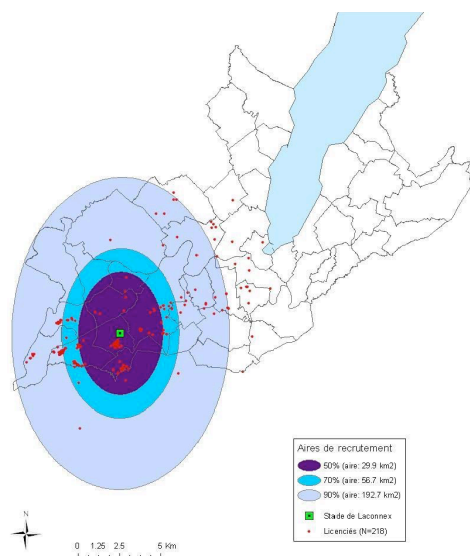
Figure 13 : Vue aérienne du secteur (source : bing)



Les infrastructures sportives existantes se situent à l'est de l'avenue de Cavotanne. Elles sont composées de

- > Un terrain de football homologué par les matchs de 3^{ème} ligue,
- > Un terrain d'entraînement, de dimension réduite,
- > Une salle polyvalente et des vestiaires,

> Un parking.



Source : FC Etoile-Laconnex (saison 2007-2008)

Aire de recrutement des licenciés du FC Etoile-Laconnex (source : J. Villiot)

Les équipements sont occupés par le club « Etoile-Laconnex », seul club du canton sur la rive gauche en partie ouest du canton. Il regroupe un grand nombre **d'adhérents provenant des communes de la région**, qui ne possèdent pas d'infrastructures de football : en 2007-08, 110 juniors sur 138 proviennent des communes avoisinantes. En ce qui concerne les licenciés adultes, seulement 8 sur 80 habitent la commune. Le club a donc de fait, une vocation largement régionale (la Champagne).

Les infrastructures actuelles sont très fréquentées. En effet, le club « Etoile-Laconnex » regroupe 10 équipes de football (de l'école de foot aux vétérans) et occupe les terrains tous les soirs de la semaine et le week-end (5-6 matchs). Un terrain supplémentaire est nécessaire pour répondre à des **besoins régionaux**, étant donné que les communes avoisinantes n'offrent pas d'équipements comparables.

Les communes voisines ont confirmé par un courrier au DCTI, leur soutien au projet des autorités de Laconnex visant à agrandir le centre sportif pour répondre à la demande toujours croissante des habitants de la région. Elles précisent également qu'aucun investissement n'est prévu dans leur commune pour créer les infrastructures similaires. Les équipements de Laconnex sont donc d'intérêt intercommunal et la planification est coordonnée à l'échelle régionale. Actuellement les communes voisines ne participent pas financièrement aux coûts d'exploitation du centre sportif de Laconnex. Toutefois, dans le cadre de l'extension projetée, une participation des communes voisines sera certainement demandée.

Outre les besoins pour le football, la Commune souhaite également réaliser un espace polyvalent pouvant accueillir, par exemple : terrain jeux type "agorespace", basket, beach-volley, skatepark, espaces de détente, tables de pique-nique, parc arboré, etc.

L'extension de la zone sportive est prévue sur les terrains à l'ouest de l'avenue de Cavoitane, à proximité immédiate des installations existantes. Elle permet l'aménagement d'un terrain de football homologué en face du terrain existant dans une orientation nord-sud favorable, l'aménagement d'un espace d'accueil et d'aires multisports en face des installations de vestiaires existantes. La forme en biseau au sud de la zone permet de maintenir une ouverture sur la zone agricole et le grand paysage depuis l'entrée du village. Aucune nouvelle construction n'est prévue.

L'offre actuelle en places de stationnement est suffisante pour répondre aux besoins actuels et de l'extension. Aucune nouvelle place de parc n'est projetée.

La proposition d'implantation nécessite la déviation du chemin des Breux, afin de présenter une implantation proche des infrastructures existantes.

Ces terrains sont situés dans la zone inconstructible définie par la ligne de tir. Une partie du terrain existant se trouve également dans la zone de sécurité. Toutefois, l'utilisation du stand de tir se concentre sur 9 demi-journées par année. Il est donc tout à fait envisageable de faire cohabiter les deux installations, moyennant des mesures organisationnelles, ce qui est déjà le cas actuellement. Dans une première étape, il ne sera toutefois pas possible de clôturer le terrain (grillages pare-ballons). A plus long terme, la pérennité du stand de tir n'est pas assurée. A cet horizon, les installations sportives pourront être complétées avec les grillages.

L'extension de la zone sportive est justifiée car :

- > Elle répond à un besoin régional, aucune autre infrastructure sportive n'étant à disposition dans la région,
- > Elle permet de concentrer les nouvelles installations à proximité immédiate de celles existantes, permettant ainsi des synergies (parking, vestiaire, entretien, surveillance, etc.),
- > Elle est bien desservie par les transports publics. Le secteur est accessible par l'avenue de Cavoitane et desservi par la ligne L des TPG (arrêt Stand-de-Laconnex) avec une fréquence de 3-4 bus par heure aux heures de pointe et 2 bus par heure le reste de la journée,
- > La commune a la maîtrise foncière des parcelles concernées.

4.2 Les modifications des limites de zone

4.2.1 Affectation en zone 4B protégée

La modification des limites de zone permettrait de mettre en conformité les installations existantes ("toiletage" du plan).

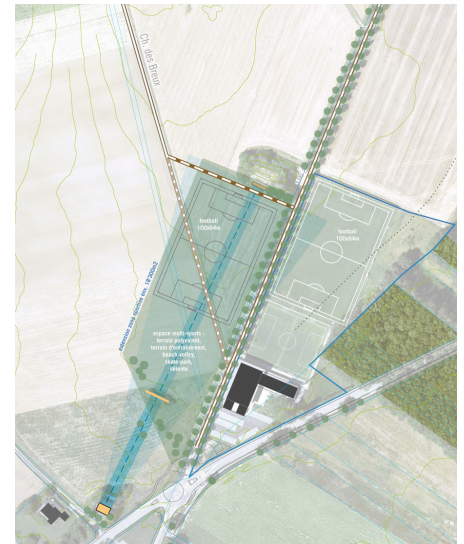
Il s'agit d'étendre la zone 4B protégée aux secteurs 1 et 2. La modification porte sur :

- > 720m² pour le secteur 1 (parcelle n°2403)
 - > 120m² pour le secteur 2 (parcelle n°2435)
- passant de la zone agricole à la zone 4B protégée.

4.2.2 Affectation en zone de verdure

La modification des limites de zone permettrait de rendre conforme la situation existante et de réaliser des équipements supplémentaires en lien avec les infrastructures actuelles.

Illustration du projet



Il s'agit d'affecter des secteurs 3 et 4 à la zone de verdure. La modification porte sur :

- > 959m² pour le secteur 3 (parcelle n°10'128)
 - > 2811m² pour le secteur 4 (parcelle n°2232 et 2233)
- passant de la zone agricole à la zone de verdure.

4.2.3 Affectation à la zone sportive

La modification des limites de zone envisagée pour le secteur 5 permettrait à la commune de réaliser les infrastructures sportives présentées au chapitre 4.1.2.

Il s'agit d'affecter partiellement les parcelles n° 2205, 2377 et 373 à la zone sportive. La modification porte sur :

- > environ 18'300m² pour le secteur 5
- passant de la zone agricole à la zone sportive.

5. CONFORMITE

5.1 Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Le projet est conforme aux objectifs et principes de l'aménagement du territoire, notamment par un usage rationnel du sol, une concentration des constructions et une desserte de bonne qualité en transports publics.

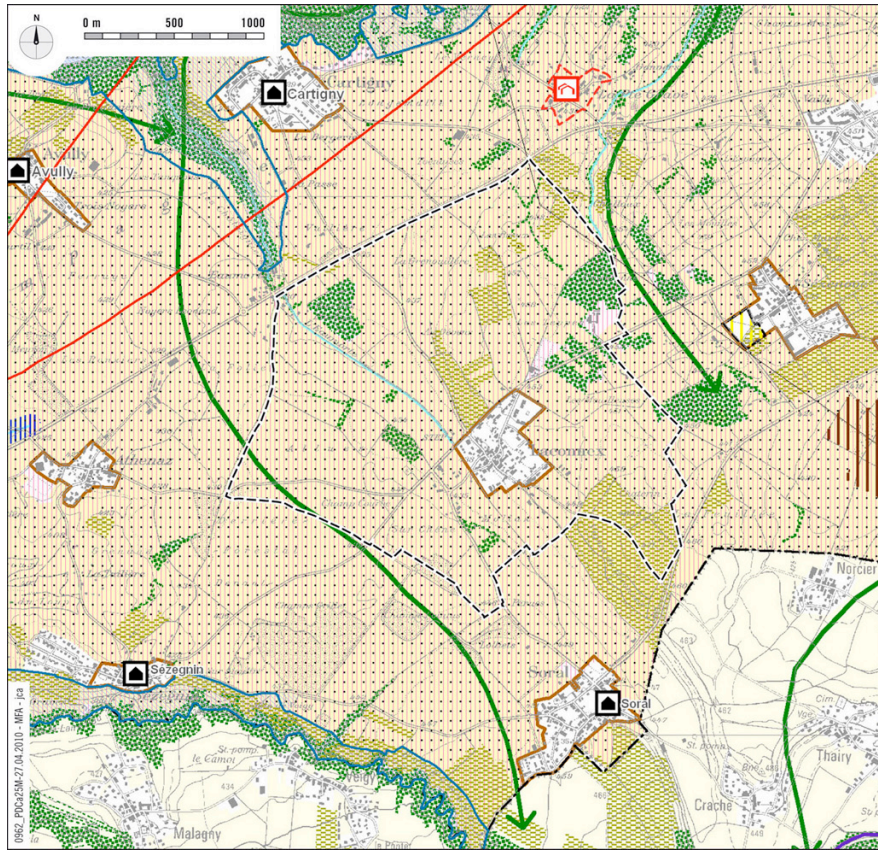
Il répond en outre aux principes fixés dans la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) :

- > La protection du milieu naturel : le projet ne porte pas atteinte aux milieux naturels,
- > Le développement de la vie sociale : le projet renforce la centralité de Laconnex au niveau régional,
- > La création et le maintien d'un milieu bâti harmonieusement aménagé : le projet tend à concentrer les installations proches du milieu déjà bâti.

5.2 Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal (PDCn) définit les orientations majeures de la politique d'aménagement du canton, ainsi que les conditions de mise en œuvre. Il a été approuvé en 2001 et a fait l'objet d'une mise à jour en 2006. Il a été adopté par le Conseil d'Etat le 28 mars 2006 et par la Confédération le 28 juin 2008. Il est actuellement en cours de révision.

Figure 14 : Plan directeur cantonal (extrait)



URBANISATION

données de base	contenu du plan directeur	
[Carré orange]	[Carré orange à rayures]	Villages hors agglomération/extension projetée
[Carré noir]	[Carré rouge]	Hameaux en zone agricole, déclassements votés/déclassements à étudier

NATURE - PAYSAGE - AGRICULTURE

données de base	contenu du plan directeur	
[Carré jaune]	[Carré à rayures verticales]	Zone agricole / extension
[Carré à points]	[Carré à points]	Surfaces d'asselement (SDA)
[Carré bleu]	[Carré bleu]	Sites naturels et paysagés protégés (Lois générales de protection, plans de site)
[Carré à rayures bleues]	[Carré à rayures bleues]	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
[Flèche verte]	[Flèche verte]	Corridors pour la grande faune/ Rétablissement à étudier
[Carré à rayures jaunes]	[Carré à rayures jaunes]	Réseaux agro-environnementaux
[Carré vert]	[Carré vert]	Parcs et aires de délaissement
[Ligne bleue]	[Ligne bleue]	Lac et cours d'eau
[Ligne à points bleue]	[Ligne à points bleue]	Renaturation de cours d'eau avec effet important sur le territoire
[Carré à points verts]	[Carré à points verts]	Cadastre forestier
[Carré à rayures jaunes]	[Carré à rayures jaunes]	Zone viticole protégée

TRANSPORTS

données de base	contenu du plan directeur	
[Ligne violette]	[Ligne violette]	Lignes de chemin de fer en service
[Ligne à double traits violette]	[Ligne à double traits violette]	Traversées de localités
[Ligne rouge]	[Ligne rouge]	Courbe enveloppe des nuisances sonores de l'aéroport (OPB), valeur de planification

Extrait de la légende du plan directeur cantonal

Le projet de modification des limites de zone sur la commune de Laconnex répond aux deux fiches suivantes du PDCan :

- > **La fiche de mesures 2.06 « Villages »** identifie la commune de Laconnex comme un village hors agglomération. Une utilisation rationnelle du sol est précisée. Les extensions de la zone à bâtir doivent répondre à des critères précis. La modification de zone pour les secteurs 1 à 4 ne constitue pas une réelle extension de la zone à bâtir (pas de nouveaux développements envisagés), mais il s'agit d'une mise en conformité de la situation existante et de laisser la possibilité de réaliser des aménagements complémentaires attenants aux infrastructures actuelles (chapelle, cimetière).
- > **La fiche 3.06 « Equipements sportifs »** admet des déclassements de la zone agricole pour des équipements sportifs pour autant qu'ils répondent à un besoin intercommunal. La fiche évoque l'établissement de plans directeurs intercommunaux afin de garantir la meilleure localisation et un usage optimal des installations existantes.

L'extension de la zone sportive de Laconnex répond à un besoin régional. Bien qu'il n'y ait pas eu de plan directeur intercommunal établi, la coordination entre les communes de la Champagne a été assurée. Laconnex est la seule commune

de la Champagne à disposer d'installations sportives d'échelle intercommunale et il est logique que les futures extensions se concentrent autour des installations existantes. Les communes de la Champagne ont confirmé par courrier leur soutien au projet et qu'aucun autre projet n'était prévu sur leur territoire.

De plus, dans le cadre de l'étude de base sur la planification des équipements cantonaux, une évaluation du niveau d'équipement actuel et futur (horizon 2030, tenant compte de l'accroissement démographique cantonal) a été effectuée. La zone de la Champagne a actuellement un taux élevé d'équipements sportifs par rapport aux autres régions du canton. Cependant, il ressort de cette étude que les installations annoncées par les communes (dont celle de Laconnex) sont nécessaires si l'on veut maintenir le même standard d'équipement qu'actuellement. Les équipements sportifs supplémentaires à Laconnex permettront en effet aux communes de la Champagne d'offrir un niveau d'équipement comparable à celui actuel, malgré l'augmentation de population attendue dans cette partie de l'agglomération. Le projet répond donc à des besoins à long terme.

6. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

6.1 Nature et paysage

Bases légales

Les principales bases légales sont les suivantes : sur le plan fédéral, la loi sur la protection de la nature (LPN) et son ordonnance (OPN) ; sur le plan cantonal, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS, L 4 05) et son règlement (L 4 05.01), le règlement sur la conservation de la végétation arborée (L 4 05.04), la loi sur la faune, le règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (L 4 05.11), la loi sur la faune (M 5 05) et son règlement (M 5 05.01).

Etat initial

Le cimetière se situe dans le périmètre de reproduction des batraciens, lié à la réserve de Laconnex située au nord-est du cimetière. Les autres parcelles concernées par la modification des limites de zone ne sont pas incluses dans un périmètre de protection de la flore ou de la faune.

Incidences du projet

L'affectation en zone de verdure du secteur 4 permet de maintenir le milieu naturel et n'a donc pas d'incidence sur le site de reproduction des batraciens.

6.2 Forêt

Bases légales

Les principales bases légales sont les suivantes : sur le plan fédéral, la loi sur la forêt (LFo) et son ordonnance (OFo) ; sur le plan cantonal, la loi sur la forêt (M 5 10) et son règlement (M 5 10.01).

État initial

Le cadastre forestier ne recense aucune des parcelles des secteurs concernés par la modification des limites de zone. En revanche, la parcelle n° 1241, au nord du cimetière, est inscrite au cadastre forestier.

Incidences du projet

L'affectation en zone de verdure pour le cimetière n'a donc aucune incidence sur la forêt.

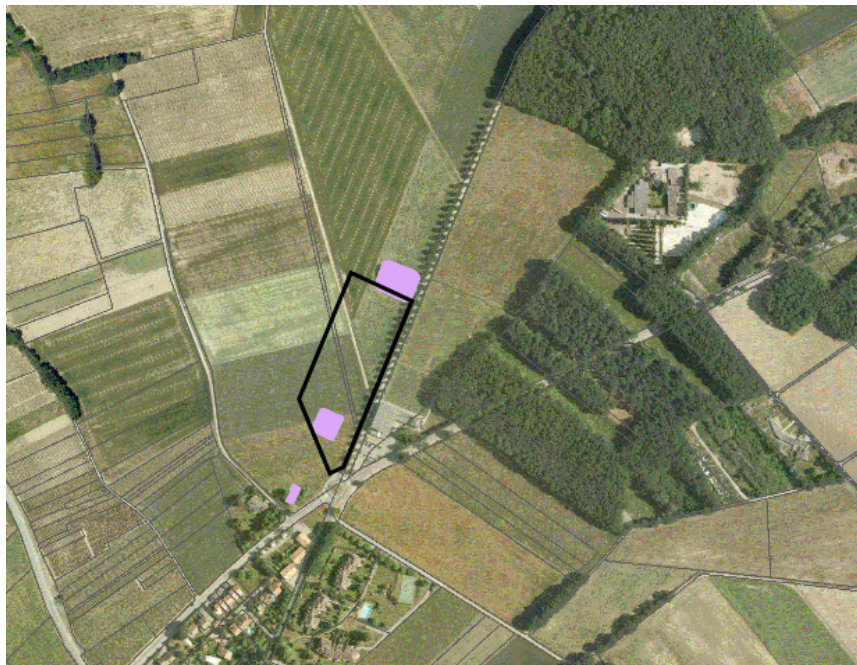
6.3 Sols

Les modifications des limites de zones ne portent pas atteinte aux sols. L'extension de la zone sportive, l'aménagement du parking pour le cimetière et la chapelle se font en emprise sur la zone agricole, mais les surfaces concernées resteront cependant perméables.

Les parcelles ne sont pas concernées par les glissements de terrains ou les sols instables.

Trois sites pollués, liés au stand de tir, sont recensés sur les parcelles n° 2205 et 37. Il s'agit d'aires d'exploitations ne nécessitant pas de surveillance ni d'assainissement.

Figure 15 : Localisation des sites pollués (source : SITG)



Incidence du projet

En cas de mouvement de terrain ou d'excavation, une attention particulière sera portée au respect des filières de traitement et d'élimination des déchets générés en raison de la pollution des sols.

6.4 Eaux

Bases légales

Les principales dispositions légales sont, au niveau fédéral, la loi sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance et, sur le plan cantonal, la loi sur les eaux (L 2 05) et son règlement (L 2 05.01).

État initial

Eaux souterraines

Les secteurs 1 à 4 sont compris dans le secteur de protection des eaux souterraines B. La profondeur de la nappe souterraine permet de garantir une certaine protection naturelle.

Eaux de surface

La chapelle se situe à proximité de l'Eaumorte, mais celle-ci est canalisée.

Incidences du projet

Les projets de modifications des limites de zone n'ont pas d'incidence sur les eaux.

6.5 Dangers naturels

La carte indicative des dangers d'inondation consultée sur le SITG ne présente aucune mention de danger d'inondation sur le territoire de Laconnex.

6.6 Surface d'assolement

Les parcelles n° 2205, 2377, 373 (zone sportive) et la partie en zone agricole de la parcelle n° 2233 sont recensées dans les surfaces d'assolement (SDA).

Figure 16 : Localisation des surfaces d'assolement



Les emprises sur les SDA représentent :

> 800m² pour la parcelle 2233.

> 18'300m² pour les parcelles 2205, 2377 et 373.

Selon la fiche « 3.00 Surfaces d'assolement » du plan directeur cantonal, les emprises des surfaces d'assolement perdues doivent être compensées quantitativement ou qualitativement sur le territoire cantonal.

Au vu de la situation dans le canton de Genève, qui ne possède plus de terrains agricoles pouvant compenser les SDA perdues, la compensation se fera de manière qualitative.

6.7 Mobilité

La route de Laconnex–Vy-Neuve fait partie du réseau routier secondaire selon la hiérarchie du réseau routier. En 2003, les charges de trafic se montaient à 1'200 véhicules/jour. Elle constitue l'axe principal pour rejoindre Bernex et le centre-ville. Le tronçon de la Vy-Neuve fera l'objet d'une étude d'assainissement du bruit routier.

L'avenue de Cavoitane fait partie du réseau de quartier. Les charges de trafic ne sont pas disponibles pour cet axe, mais sont très faibles.

Le plan directeur des chemins pour piétons prévoit l'amélioration de la liaison entre le village et le centre sportif. En effet, actuellement les piétons doivent marcher sur la chaussée (rue de la Maison-Forte). La réalisation d'un cheminement sécurisé est prévue. Deux tracés alternatifs sont à l'étude.

6.8 Air

Selon la carte des données 2009 du guichet cartographique cantonal, la commune de Laconnex se situe en-dehors des périmètres où les concentrations de NO₂ sont supérieures à la moyenne. Par contre, les immissions de particules fines (PM₁₀) sont préoccupantes, car les valeurs estimées sont proches de la valeur limite d'immission annuelle OPair (20µg/m³). Les données reçues du SPair concernant la qualité de l'air sur la commune figurent en annexe.

Les projets n'aggravent pas la situation et n'ont pas d'incidence sur les immissions. Celles-ci dépendent des politiques d'urbanisation et de mobilité à l'échelle de l'agglomération.

6.9 ORNI

Les antennes de téléphonie mobile sont soumises à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et le règlement cantonal sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires (K 1 70.07) du 16.10.99.

Un site d'antennes de téléphonie mobile est recensé dans la zone sportive existante et comprend 15 antennes pour une hauteur de 30m.

6.10 OPAM

La commune de Laconnex n'est pas traversée par des axes soumis à l'OPAM³.

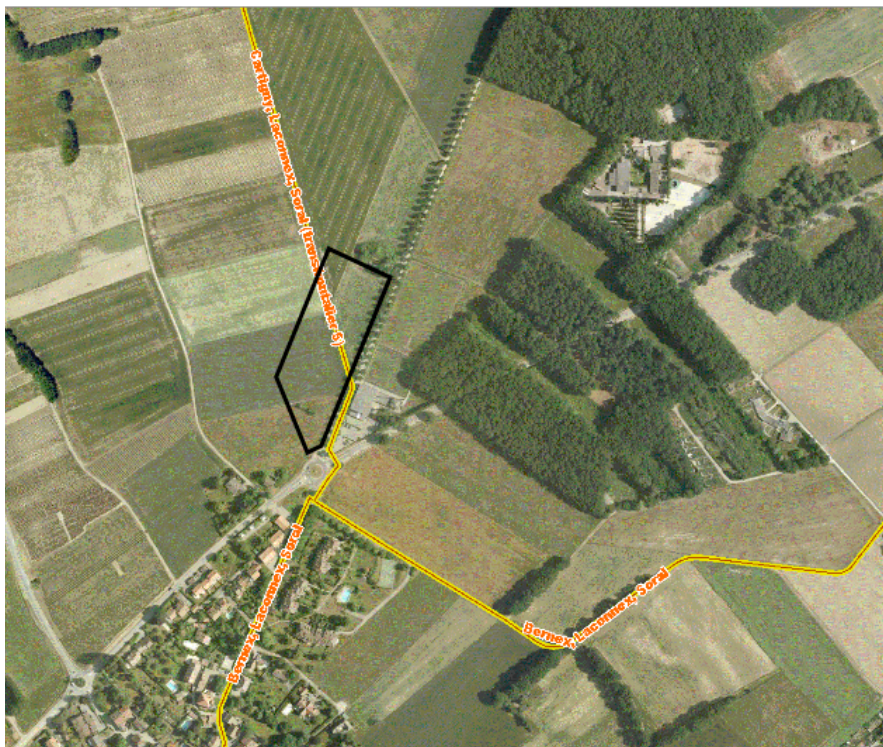
6.11 Patrimoine

Aucun objet situé sur les parcelles concernées n'est recensé dans les bâtiments et objets classés.

6.12 Itinéraires piétons

Le parcours de randonnée pédestre Cartigny-Soral emprunte le chemin des Breux, qui devra être dévié pour permettre l'implantation d'un nouveau terrain de football.

Figure 17 : Chemins de randonnées pédestres



Incidences du projet

Le cheminement sera maintenu sur le chemin des Breux, même si celui-ci est dévié.

³ OPAM : Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs

7. CONSULTATION DE LA POPULATION

Une large information à la population a été organisée au mois de décembre 2010.

La population sera par ailleurs formellement consultée dans le cadre de la procédure : pré-consultation et procédure d'opposition.

8. CONCLUSION

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) demande de démontrer, d'une part la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme aux planifications cantonale et communale.

La modification des limites de zone est également compatible avec les exigences environnementales.

La population a déjà été informée et une consultation formelle dans le cadre de la procédure permettra encore à la population de s'exprimer.

Annexe 1 - Fiches de mesures de l'étude d'aménagement

Annexe 2 - Préavis des services cantonaux concernant l'étude d'aménagement

Annexe 3 - Qualité de l'air sur la Commune de Laconnex - SPair

Fiches de mesures de l'étude d'aménagement

ETUDE D'AMENAGEMENT - GESTION DE LA ZONE A BATIR DU VILLAGE**DONNEES DE BASE**

> Village en zone 4BP géré par un règlement des constructions et un plan directeur obsolètes.

CONTEXTE

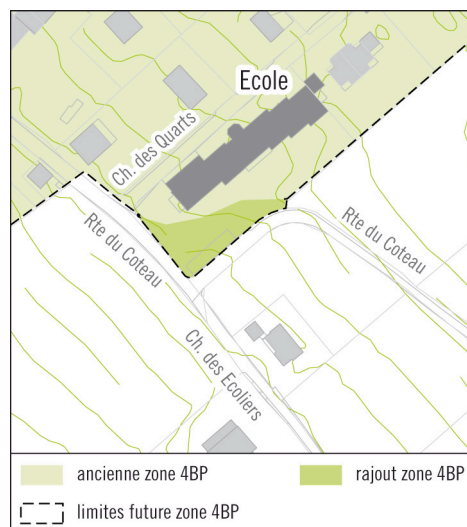
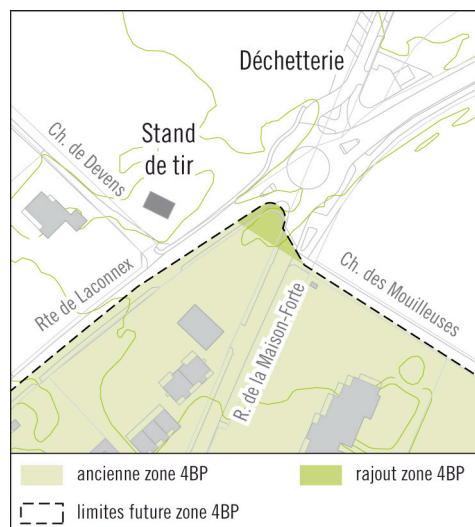
> Nécessité de réviser le règlement de construction afin de permettre une meilleure utilisation des terrains constructibles, déjà en zone à bâtir.

OBJECTIF

> Doter la commune d'instruments de gestion de son territoire, adaptés aux objectifs communaux et prenant en compte les enjeux actuels.

MISE EN ŒUVRE

- > Etablissement d'un plan de site sur l'ensemble de la zone 4BP + corrections mineures des limites pour se caler à la situation parcellaire actuelle.
- > Etablissement d'un plan directeur des chemins pour piétons.

Illustrations

ETUDE D'AMENAGEMENT - SECTEUR DE LA CHAPELLE**DONNEES DE BASE**

- > Foncier : parcelle privée n° 10'128 (Société catholique romaine de Soral-Laconnex)
- > Surface: 959 m²
- > Affectation actuelle : zone agricole
- > Occupation actuelle : chapelle

CONTEXTE

- > Terrain en entrée sud-ouest de village sur la route de l'Eaumorte, jouxtant la zone 4BP.
- > Parcelle construite, occupée par la chapelle.

OBJECTIFS

- > Mettre en conformité l'affectation de la parcelle par rapport à son occupation.
- > Réaliser un parking extérieur pour les besoins de la chapelle, afin de désengorger les rues du village, si possible dans un aménagement respectueux du site, incluant une matérialisation perméable ainsi qu'une arborisation et végétalisation abondante.

MISE EN ŒUVRE

- > Engager la procédure de modification de limites de zone en parallèle aux procédures portant sur le plan de site, afin d'englober ce terrain dans le périmètre du plan de site.
- > Proposition d'affectation : zone de verdure destinée à la chapelle et à un parking.
- > Une fois la modification des limites de zone en force, redéposer la demande en autorisation de construire pour le parking.



ETUDE D'AMENAGEMENT - SECTEUR DU CIMETIERE**DONNEES DE BASE**

- > Foncier : parcelles privées communales n° 2232 et 2233 partiellement
- > Surface du secteur : environ 3'050 m² (1'811 m² parcelle 2232 uniquement)
- > DP cantonal : Route de Sézegnin
- > Affectation actuelle : zone agricole
- > Occupation actuelle : cimetière et son parking + champ

CONTEXTE

- > Terrain situé à l'écart du village, accessible par la route de Sézegnin.
- > A l'échelle paysagère, cet équipement s'appuie sur un cordon boisé.
- > L'aménagement du parking n'est pas possible actuellement, car non conforme à la zone.

OBJECTIFS

- > Mettre en conformité l'affectation de la parcelle par rapport à son occupation : zone de verdure.
- > Réaliser un espace public arborisé au sud du cimetière.
- > Réaliser un cheminement piétonnier en site propre permettant un accès sécurisé entre le village et le cimetière, le long des axes principaux

MISE EN ŒUVRE

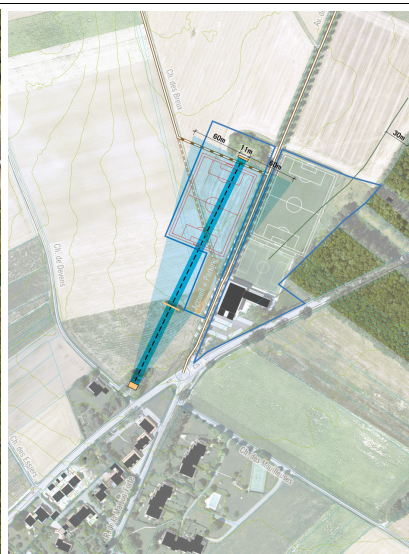
- > Engager la procédure de modification des limites de zone.
- > Proposition d'affectation : zone de verdure.
- > Une fois la modification des limites de zone en force, redéposer la demande en autorisation de construire pour le parking.



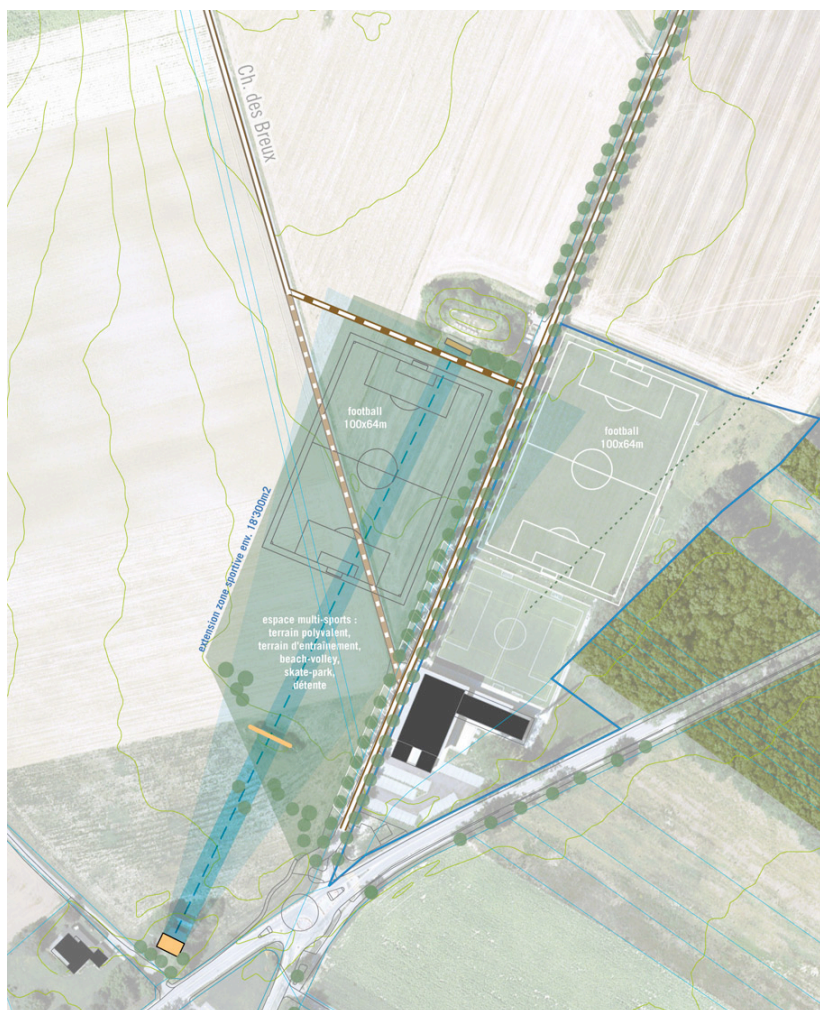
ETUDE D'AMENAGEMENT - ILLUSTRATIONS



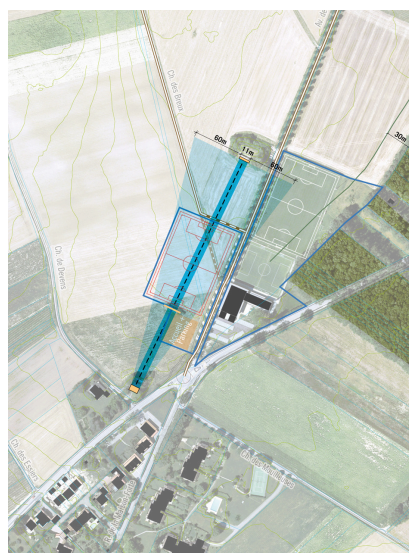
Situation (source : bing).



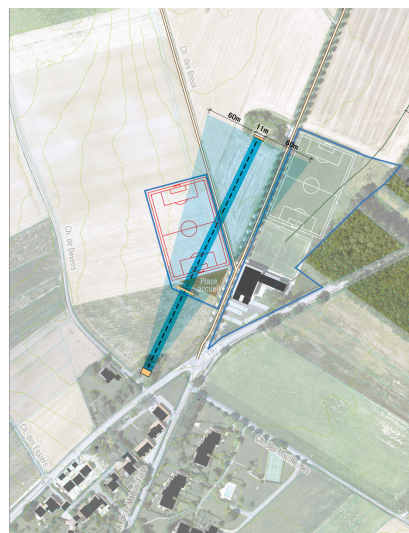
Variante 1



Variante retenue



Variante 2



Variante 3

ETUDE D'AMENAGEMENT - EXTENSION DE LA ZONE SPORTIVE**DONNEES DE BASE**

- > Foncier : parcelles privées communales n° 373 partiellement et 2205 partiellement.
- > Surface du secteur à déclasser: environ 18'300 m².
- > DP communal : avenue de Cavoitanne, chemin des Breux.
- > Affectation actuelle : zone agricole.
- > Occupation actuelle : champs, cultures, stand de tir communal (ligne de tir, pare-balles et cibles), parking longeant l'avenue de Cavoitanne, chemin des Breux.

CONTEXTE

- > Terrains situés en contiguïté de la zone sportive existante et de ses installations, de l'autre côté de l'alignement d'arbres de l'avenue de Cavoitanne, s'inscrivant dans le prolongement nord-est du village.
- > Parcelles actuellement non-bâties dévolues aux activités agricoles (à l'exception du stand de tir et de ses installations).
- > Suroccupation des terrains de sport existants (terrain officiel et terrain d'entraînement) au vu de la dimension régionale du club de Laconnex et ses différentes équipes.
- > Volonté de diversifier les activités sportives du site.

OBJECTIFS SECTORIELS

- > Réaliser un deuxième terrain de football pouvant être homologué pour les matchs de 3^{ème} ligue.
- > Réaliser des terrains polyvalents pour des activités sportives complémentaires.
- > Compléter les infrastructures d'accueil, si nécessaire (vestiaires, ...).
- > Aménager un espace d'accueil.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

- > Compacité du projet afin de minimiser l'emprise sur la zone agricole.
- > Cohabitation avec les activités du stand de tir à gérer et organiser.
- > Proximité des nouvelles installations par rapport aux infrastructures existantes de vestiaires.
- > Inscription préférentielle du terrain dans une orientation nord-sud.
- > Déviation du chemin des Breux.

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE ET CONDITIONS PREALABLES

- > Engager la procédure de modification des limites de zone.
- > Négociation avec le Département militaire et la société de tir sur la polyvalence du territoire (usage mixte).
- > Développement d'un projet pour l'extension de la zone sportive, négociation avec les communes voisines.
- > Proposition d'affectation : zone sportive.

Préavis des services cantonaux concernant l'étude d'aménagement



COPIE

PDLGP-Service de la
planification directrice
localisée
Case postale 224
1211 Genève 8



Commune de Laconnex
Monsieur Hubert DETHURENS
Maire
Route de la Maison-Forte 11
1287 Laconnex

N/réf. : 121 ASC/adg
Dossier traité par : M. Alfredo Scilacci
022 546 73 72

Genève, le 23 juillet 2010

**Concerne : Plan directeur localisé du village et plan directeur des chemins pour piétons de de Laconnex
Plan de site du village de Laconnex et son règlement**

Monsieur le Maire,

Après avoir analysé les documents datés du 7 mai 2010 relatifs aux dossiers précités, nous vous transmettons le préavis de la direction générale de l'aménagement du territoire, ainsi que la copie des préavis reçus lors de l'enquête technique et restons à votre disposition pour en discuter avec vos mandataires.

Les préavis de la commission d'urbanisme et de la commission des monuments, de la nature et des sites vous parviendront dès que possible.

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Alfredo Scilacci

Annexes : mentionnées

Copie à : Urbaplan



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLANIFICATION DIRECTRICE LOCALISEE ET MISE EN ŒUVRE DES GRANDS PROJETS

Objet : Plan directeur localisé du village et plan directeur des chemins
pour piétons de Laconnex
Plan de site du village de Laconnex et règlement annexé

Commune : LACONNEX

Mandataire : Urbaplan

Consultation technique : mai-juin 2010

Préavis de la direction générale de l'aménagement du territoire – DGAT

Demande de compléments

A) Remarques générales

La DGAT prend acte de l'appellation "plan directeur du village de Laconnex" et considère que la base légale de ce document est l'article 10 de LaLAT. La Commune ayant écarté la possibilité d'élaborer un projet de plan directeur communal (PDCom), qui doit traiter la totalité de son territoire, le dossier a été, par conséquent, examiné en tant que plan directeur de quartier (PDQ).

Nous constatons que dans l'analyse et le traitement du projet, certaines directions et services consultés ont relevé des omissions relevant de l'ambiguïté de l'échelle de planification, située entre le PDCom et le PDQ. Nous partageons partiellement cette vision et rappelons que le périmètre d'un PDQ doit, selon l'alinéa 2, article 10 LaLAT, être défini et recouvrir une partie du territoire de la commune. La surface traitée par le projet devra donc être intégrée dans un périmètre de validité du PDQ, obligatoirement continu.

Nous reviendrons sur ce sujet, ci-après, dans les remarques concernant le plan de synthèse.

Concernant le chapitre "Portrait de la commune et données de base" la DGAT constate qu'au point 2.6 "Plan directeur cantonal 2006" (page 26), les informations tirées de la fiche n° 2.06 sont reportées de façon inexactes. Il faudra par conséquent corriger le paragraphe comme suit : " Dans la zone 4B protégée et 4B de développement, [...] utilisation des terrains à bâtir selon l'indice usuel de 0,6 si le site le permet; réalisation d'immeubles d'habitation ou/et d'activités, plutôt que des villas, en veillant toutefois à respecter la morphologie des villages". Ces précisions devraient avoir comme conséquence la réévaluation des potentiels théoriques logements/habitants (page 24).

B) Remarques concernant le plan directeur localisé du village : plan de synthèse et fiches de mesures

La DGAT prend note des enjeux du projet du PDQ décrits à la page 29, à savoir :

- permettre la croissance du village;
- préserver le village ancien et sa morphologie caractéristique;
- garantir une meilleure gestion du territoire compris à l'intérieur de la zone 4BP;
- mettre en conformité des constructions et installations existantes;
- permettre une extension de la zone sportive;

et constate que la plupart de ceux-ci sont des prérogatives du plan de site du village de Laconnex et de son règlement.

En effet, au regard du plan de synthèse et en considérant que les enjeux n° 1, 2 et 3 (intégration de la chapelle) constituent des mises à jour logiques du périmètre de la zone à bâtir actuelle, seuls les enjeux n° 4 "projet d'une MZ pour le cimetière" et n° 5 "extension de la zone sportive" échappent à la logique morphologique et structurelle de l'évolution et de la zone 4BP.

Sur les options d'aménagement des différentes parties de la zone 4BP, nous invitons la Commune à tenir compte de la remarque déjà exprimée ci-dessus concernant l'indice d'utilisation du sol.

La DGAT, partageant l'avis de la DGA, accepte le principe d'un déclassement en zone de verdure pour le cimetière et ses besoins propres et encourage, par conséquent, la Commune à faire usage de son droit d'initiative pour un projet de modification du régime des zones de construction.

Par contre, le projet d'extension de la zone sportive - qui, selon la fiche de mesure n° 4, devra répondre à des besoins intercommunaux et nécessitera une négociation avec le Département militaire pour un usage « mixte » des activités prévues - n'est, en l'état actuel, pas suffisamment abouti et détaillé pour être accepté par la DGAT. En effet, nous estimons que le caractère intercommunal n'est pas démontré et qu'il ne peut pas s'appuyer sur la seule desserte TPG. En outre, les implications en stationnements ne sont pas traitées.

Ainsi, comme pour le déclassement du site du cimetière, la DGAT estime qu'une fois que l'opportunité et la pertinence de l'extension de la zone sportive seront être démontrées, un dossier ad hoc (disjoint du projet de plan site) pourra se justifier indépendamment de la présente étude.

En conclusion de ces remarques et par souci d'efficacité, la DGAT propose à la Commune de faire évoluer la présente étude en y intégrant nos remarques et celles de l'ensemble des services et commissions consultés, afin d'obtenir une image directrice de référence pour les autres instruments prévus (plan site et plan directeur des chemins pour les piétons) sans pour autant que le PDQ ne soit poursuivi jusqu'à la procédure d'adoption.

L'image directrice serait de toute façon utile, voir nécessaire, lors de l'enquête publique des deux projets précités. Cette solution éviterait le risque que le Conseil d'Etat adopte un PDQ, en formulant une réserve sur le projet d'extension de la zone sportive, qui en l'état ne peut pas être considéré satisfaisant.

C) Remarques concernant le plan site du village et son règlement

La DGAT prend acte de la proposition de faire coïncider le périmètre du projet de plan site du village (PS) à la zone 4BP actuelle augmentée des deux petits secteurs déjà cités ci-dessus dans les remarques au plan de synthèse du projet de PDQ (n° 1), ainsi que de la parcelle n° 10'128 sur laquelle est située la chapelle.

Ce périmètre est subdivisé en trois secteurs :

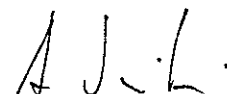
- le premier correspondant au village ancien dont le périmètre est corrigé et élargi par des ajustements parcellaires. Dans ces nouveaux secteurs sont définis des périmètres d'implantation pour des nouveaux bâtiments. L'office du patrimoine et des sites (OPS) et la CMNS auront la compétence d'apprécier la pertinence de ces modifications, ainsi que celle de juger les spécificités du nouveau secteur du village par rapport à la totalité de la zone 4BP.
- les secteurs d'aménagement, avec notamment des dispositions particulières et la définition d'aires d'implantation des constructions nouvelles et des principes d'orientation des façades.
- le secteur formé par les parcelles n° 2437 et 2438, pour lequel sont définis également deux aires d'implantation de constructions nouvelles.

Bien que la compétence première pour évaluer et exprimer une critique sur le projet de PS et son règlement appartienne à IOPS et à la CMNS, la DGAT constate que certaines propositions semblent devoir faire l'objet d'approfondissements, par exemple :

- les aires d'implantations des constructions nouvelles du périmètre de l'ancien village devraient être vérifiées par l'étude des accès envisagés, des espaces non bâtis générés (cours – jardins) et des relations de voisinage avec le tissu existant.
- les gabarits des nouvelles constructions proposées devraient être vérifiés en 3D, éventuellement avec une maquette (dont l'échelle reste à définir). Ceci est utile notamment pour certains sous-secteurs qui pourraient supporter des densités plus importantes que la moyenne de la zone.
- certains espaces non bâtis de l'ancien village notamment, constitués par des vides, de la végétation (alignements, masses végétales et valeurs arboricoles), des cours, des jardins, des murets, des espaces rue, devraient être mieux traités et mis en valeur dans le document qui constitue l'appui au projet de PS et à son règlement.

D) Remarques concernant le plan directeur de chemins pour piétons

Le préavis de la DGAT est favorable. Il faut toutefois relever que l'indication de l'itinéraire pédestre transfrontalier situé au nord du centre sportif, reporté sur la carte est erroné (cf. itinéraire n°5 du guide de découverte du patrimoine transfrontalier).



Alfredo Scilacci

22 juillet 2010



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service d'étude de l'impact sur l'environnement

DT - SEIE
Chemin de la Gravière 6
1227 Les Acacias

Monsieur Alfredo Scilacci
DCTI-DGAT
Secteur de la planification directrice
localisée
5, rue David-Dufour
1205 Genève

N^oréf. : 41554 - AM/hl

Genève, le 7 juillet 2010

Concerne : Plan directeur localisé du village, plan directeur des chemins pour piétons et plan de site du village. Commune de Laconnex. 7 mai 2010.

1. MANDAT

En date du 25 mai 2010, le secteur de la planification directrice localisée du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) nous a remis, pour évaluation, le document suivant :

Projet de plan directeur localisé du village, plan directeur des chemins pour piétons et plan de site du village et son règlement annexé. Commune de Laconnex. Urbaplan. Mai 2010.

Au regard de la procédure définie par le *Cahier de l'aménagement n°6*, nous considérons cette évaluation comme finale (*étape n°2 : Projet - examen détaillé*).

2. REMARQUES GENERALES

Le plan directeur localisé (PDL) du village, le plan directeur des chemins pour piéton (PDCP) et le plan de site du village de Laconnex sont assez succincts en ce qui concerne les thématiques environnementales.

L'état des lieux environnemental du périmètre d'étude est peu ou pas décrit (par exemple, il n'y a pas de description des ressources énergétiques locales ni des besoins énergétiques). Il n'y a pas non plus d'objectifs environnementaux clairement définis (par exemple en termes de maîtrise de la consommation d'énergie ou de gestion des eaux de surface). Les fiches de mesures en fin de rapport ne tiennent pas vraiment compte de la protection de l'environnement, et il n'y a pas non plus de fiche d'action "environnement". Un complément traitant de ces différents points, intégré aux plans, serait le bienvenu.

Le plan directeur localisé du village a été considéré dans cette étude comme un plan directeur de quartier. Il aurait été intéressant que ce PDL soit élargit au périmètre de la commune, de manière à réaliser un PDCoM, ce qui aurait permis une prise en compte globale de l'environnement sur toute la commune.

3. REMARQUES SECTORIELLES SUR LE PDL

❖ Mobilité

- Mentionner en page 47 que les mesures de modération de trafic souhaitées sur l'axe de Maison-Forte ne devront pas entraver la progression de la ligne de bus.

❖ Énergie

- Établir un état des lieux des ressources énergétiques locales, ainsi que des besoins en énergie;
- Développer les objectifs communaux en matière d'énergie, compatibles avec la politique énergétique cantonale (maîtrise de la consommation énergétique, utilisation rationnelle de l'énergie, développement des énergies renouvelables)
- Corriger le chapitre "2.3.10 Énergie" comme suit :
 - o l'art. 11, al. 3 de la nouvelle loi sur l'énergie n'exclut pas qu'un concept énergétique territorial soit nécessaire pour certains plans de site ;
 - o La diminution de la consommation énergétique des bâtiments existants constitue l'enjeu principal de la politique énergétique liée aux bâtiments ;

❖ Protection de l'air

- Ajouter dans le chapitre "2.3.3 Protection de l'air" que les immissions de particules fines (PM10) sont préoccupantes, car les valeurs estimées sont proches de la valeur limite d'immission annuelle OPAir ($20 \mu\text{g}/\text{m}^3$).
- Rajouter dans ce même chapitre les valeurs annuelles chiffrées des émissions polluantes générées sur le territoire communal. Ces valeurs peuvent être obtenues auprès du service de protection de l'air.
- Mentionner le Plan de mesures OPAir 2003-2010 (version révisée de 2008), et expliquer lesquelles des mesures du Plan OPAir seront appliquées sur le territoire du PDL, voire sur le territoire communal.

❖ **Bruit et vibrations, rayonnements non ionisants**

- Intégrer les remarques suivantes dans le chapitre "2.3.2 Bruit routier et aérien", ce qui permettra de l'améliorer notablement :
 - o Le cadastre du bruit routier n'est pas encore réalisé sur le territoire communal de Laconnex. Cependant, le tronçon La Vy Neuve de la route cantonale RC 68 au nord du village fait l'objet d'un futur projet d'assainissement du bruit routier. Conformément aux objectifs d'un projet d'assainissement, les bâtiments abritant des locaux à usage sensible au bruit le long de cet axe seront exposés à des niveaux de bruit inférieurs aux valeurs limites d'immission (Annexe 3, OPB) à l'issue de ce projet d'assainissement.
 - o Un stand de tir est présent à côté du périmètre considéré. Il conviendrait de le mentionner, même si les nuisances sonores sont réduites du fait de la faible activité annuelle du stand.

❖ **Eaux de surface**

- Préciser que la problématique de la gestion et de l'évacuation des eaux de la zone à bâtir du village de Laconnex est traitée à deux niveaux:
 - o PREE "Allondon - Champagne" (mandat Etat de Genève),
 - o PGEE "Champagne" (mandat intercommunal),
- Préciser que le PREE doit être finalisé d'ici fin 2010 et qu'il est contraignant pour le PGEE;
- Préciser que les contraintes de limitation des débits de restitution des eaux non polluées dans l'Eaumorte seront déterminées en fonction de l'état d'avancement des PREE et PGEE. En attendant, elles sont fixées à 20l/s/ha (temps de retour de 30 ans);
- Intégrer les principaux objectifs du PREE dans le chapitre ad hoc:
 - o Raccordement de Soral et Laconnex sur Chancy (travaux en cours),
 - o Mise en œuvre d'une nouvelle station d'épuration sur Chancy,
 - o Mise en séparatif du système public d'assainissement des eaux de Laconnex,
 - o Réduction des eaux claires parasites produites par le système public d'assainissement des eaux de Laconnex,
 - o Suppression des inondations liées à la mise en charge de l'Eaumorte canalisée (problématique de gestion des eaux urbaines et agricoles),
 - o Eaumorte: amélioration de la qualité biologique et remise à ciel ouvert de sa partie canalisée (cf. loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991),
- Préciser que la problématique des mises en charge de l'Eaumorte canalisée et des inondations y relatives sera traitée dans le cadre d'une étude spécifique, pilotée par la commune de Laconnex en coordination avec la direction générale de l'eau.

❖ **Gestion des déchets**

- Corriger l'erreur minimale suivante : selon le "Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012", un des objectifs cantonaux est de recycler le 70% des déchets urbains des entreprises, et non pas 60% comme indiqué dans le rapport en page 15.

❖ **Protection des sols**

- Rajouter un paragraphe "Protection des sols", qui indiquera la réflexion menée et les mesures préconisées pour protéger correctement les sols naturels de la commune, vu son caractère

rurale et les importantes surfaces agricoles exploitées en gravières (secteur " protection des sols" du GESDEC à disposition pour tout conseil).

❖ **Sites pollués, risques, eaux souterraines, protection de la nature et du paysage**

RAS.

4. REMARQUES SECTORIELLES SUR LE PDCP

Le PDCP n'appelle pas de remarques particulières, hormis dans le domaine des eaux de surface.

❖ **Eaux de surface**

- Compléter le document avec le texte générique suivant : *"la création ou le maintien de cheminements aux abords des cours d'eau ne doit impliquer, dans l'immédiat ou à terme, ni renforcements des berges préjudiciables à la morphologie du cours d'eau, ni la mise en place de mesures d'accompagnement (clôtures, etc.) dans son espace de bon fonctionnement écologique."*
- Mentionner, voire préconiser, la possibilité de remise à ciel ouvert de l'Eaumorte, occasion de créer des cheminements pédestres au bord du cours d'eau agréables et sécurisés.

5. REMARQUES SECTORIELLES SUR LE PLAN DE SITE ET SON RÉGLEMENT

Le plan de site devra être modifié en tenant compte des demandes suivantes :

❖ **Mobilité**

- Ne faire apparaître de préférence que l'une des deux variantes de principe d'accès à la rue de la Maison-Forte 11.
- Supprimer le passage piéton au nord du village, traversant la Maison-Forte au niveau du croisement avec le chemin des Mouilleuses, car un passage piéton existe déjà au niveau du giratoire de la Vy-Neuve (il n'est pas possible de mettre en place deux traversées piéton avec une telle proximité).

❖ **Eaux de surface**

- Mentionner l'existence de l'Eaumorte canalisée à la limite ouest du village ;
- Mentionner, voire préconiser, la possibilité de remise à ciel ouvert (cf. loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991).

❖ **Protection de la nature et du paysage**

- Indiquer précisément sur le plan de site les arbres et autres éléments naturels (haies, vergers, etc.) devant impérativement être conservés (selon mention dans le art. 14 et 15 du plan de site).

Le Règlement de site devra être complété par les informations suivantes :

❖ **Mobilité**

- Modifier l'art. 8 "Accès et stationnement" de la manière suivante :

"En cas de constructions nouvelles ou de transformations de bâtiments existants, des places de stationnement doivent être établies sur les fonds privés (L 5.05.10)".

- Mentionner que dans le secteur de Laconnex, les ratios pour les places de stationnement voiture sont au minimum de 1.6 places par 100m² de surface brut de plancher (SBP) pour les logements, et de 0.125 places par 100m² de SBP pour les visiteurs. Il n'y a pas de restriction concernant les places dédiées aux activités dans le secteur.
- Ajouter que, pour le stationnement vélo, les ratios sont de 0.5 places pour 100m² de SBP pour les activités et de 1 place par 100m² de SBP pour les logements.

❖ **Energie**

- Modifier l'article 16, en le nommant "Energie", et le compléter, à la suite de la phrase traitant des panneaux solaires, par les critères de transformation des bâtiments nécessaires à une valorisation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie. L'article ainsi modifié devra permettre des transformations compatibles avec les objectifs de la politique énergétique cantonal, notamment en ce qui concerne l'isolation de l'enveloppe.

6. CONCLUSION

Suite à l'examen des documents transmis, nous préavisons favorablement les projets de plan directeur localisé du village, de plan directeur des chemins pour piétons, ainsi que de plan de site et son règlement annexé, sous réserve de compléter, modifier, corriger les documents en question conformément aux remarques tant générales que sectorielles énoncées ci-dessus.

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Audrey Margand
Ingénieure en environnement



NOTE DE SERVICE

De : M. Alain Bidaux, service espace rural, DGA-DIM

A : M. Alfredo Scilacci, secteur planification directrice localisé, DGAT-DCTI

Copie à : M. Emmanuel Ansaldi, service espace rural, DGA-DIM

Date : 24 juin 2010

Objet : Projet de plan localisé du village, plan directeur des chemins pour piétons et plan de site du village de Laconnex

Favorable

Projet de plan localisé du village

Notre direction soutient toute démarche qui vise à un toilettage de la zone agricole. La mise en œuvre des fiches de mesures n° 1, 2 et 3, respectivement "gestion de la zone à bâtir du village", "secteur de la chapelle" et "secteur du cimetière", permettra une mise en conformité de la zone en regard de l'usage effectifs des terrains. Concernant la mesure 3, nous sommes également favorable à une extension du périmètre à déclasser afin de permettre l'aménagement des installations nécessaires au bon fonctionnement de cet équipement public, tel qu'un parking.

Au stade de la planification territoriale communale, nous laissons le soin aux autorités cantonales compétentes d'apprécier le besoin quant à l'extension de la zone sportive (fiche de mesures n° 4).

Projet de plan directeur des chemins pour piétons

D'une manière générale, notre direction soutient le développement du réseau de mobilité douce sur l'ensemble du territoire cantonal. Ces parcours ont notamment l'avantage d'offrir à la population un accès privilégié aux qualités paysagères de l'espace rural genevois, tout en diminuant la pression sur les espaces cultivés.

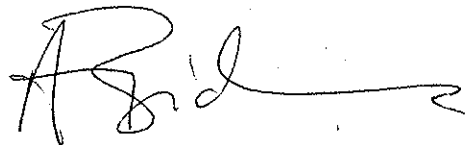
S'agissant du projet de Laconnex, nous prenons bonne note que la mise en œuvre des liaisons en zone agricole fera l'objet de discussion et de négociation notamment avec les propriétaires et les exploitants concernés. Nous rappelons à cet effet, que toute surface non-affectée à la production végétale n'est plus de la surface agricole utile (SAU) au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole. La surface des cheminements en zone agricole devra être sortie de la SAU déclarée par les exploitants, notamment dans le cadre des paiements directs.

Projet de plan de site du village

Nous n'avons pas de remarques particulières, en plus de celle déjà stipulée sur l'élargissement du périmètre (cf. plan localisé du village - fiche mesures n° 1).

Enfin, pour l'ensemble des projets présentés, il sied de relever que toute emprise de SAU est soumise à des compensations financières selon l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et l'article 35 de son règlement d'application (M 2 05.01).

Avec nos compliments.



Alain Bidaux
Chef de service



09	PT	Aménagement	111
10		du territoire	121
11			122
12	✓	24 JUN 2010	131
13			132
14			133
15			141
			142

DIM - DGM
Rue du Stand 20
1204 Genève

DT-DGAT
Planification directrice localisée
5 rue David-Dufour
1205 Genève

N/réf. : DGM/SOM/JRa

Genève, le 23 juin 2010

Concerne : Projet de plan localisé du village, plan directeur chemins pour piétons et plan de site du village de Laconnex

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu l'objet cité en marge pour préavis. Ce document appelle les observations suivantes de notre part :

Concernant le document : Plan de site du village de Laconnex et son règlement annexé :

L'article relatif au stationnement p.7, stipule que "des places de stationnement doivent, en principe, être établies sur les fonds privés". Il ne s'agit là pas d'un principe, mais d'une obligation qui découle du règlement L 5 05.10.

Ce même règlement régit précisément le nombre de places de stationnement nécessaire en fonction du type d'affectation et des surfaces brutes de planchers (SBP). La DGM est l'autorité qui est en charge de faire respecter ce règlement, son avis prévaut. Dans le secteur de Laconnex les ratios pour les places de stationnement voitures sont d'au minimum 1.6 places par 100m² de SBP pour les logements et de 0.125 place par 100m² de SBP pour les visiteurs. Il n'y a pas de restriction concernant les places dédiés aux activités dans le secteur.

Il serait également nécessaire de mentionner le stationnement vélo, les ratios sont de 0.5 place par 100m² de SBP pour les activités et de 1 place par 100m² de SBP pour les logements.

Deux modifications doivent être apportées sur la carte en annexe au document :

- Deux principes d'accès sont indiqués côte à côte, rue de la Maison-Forte 11. Il s'agit certainement de variantes, cependant il serait préférable de n'en faire apparaître qu'un seul.
- Au nord du village un cheminement piéton indique une traversée piétonne de la rue de la Maison-Forte au niveau du croisement avec le chemin des Mouilleuses. Un passage piéton existe déjà au niveau du giratoire de la Vy-Neuve, deux traversées ne pourront être envisagées dans une telle proximité.

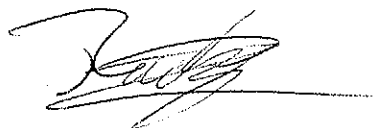
Concernant le document : Plan directeur localisé du village et plan directeur des chemin pour piétons :

La page 47 fait mention de mesures de modération de trafic souhaitées sur l'axe de Maison-Forte. Il est important que celles-ci n'entravent pas la progression de la ligne de bus. Le cas échéant, ces mesures pourraient recevoir un préavis défavorable de notre part.

Au regard de ce qui précède nous émettons un **préavis favorable sous réserve** des modifications demandées.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Jonas Raetzo, Ingénieur



Copie : SEIE, Mme Cardinaux



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SECTEUR DE LA PLANIFICATION DIRECTRICE LOCALISEE

Note à :

Préavis technique

DCTI - DGAT - Direction	Mme B. Vasiljevic Menoud et M. J. Moglia
DCTI - SEGAT	M. S. Wermelinger
DCTI - PAR	M. X. De Rivaz et M.R. Grecuccio
DCTI - PDLGP	M. L. Verest et M.A. Scilacci
DCTI - PDCR	M. B. Leutenegger
DCTI - Commission d'urbanisme (2x)	Mme I. Toumi
DSPE - SEIE (4 ex. papier et 1 cd)	M. Ph. Arrizabalaga
DIM - DGM	M. Y. Delacrétaz
DIM - DGA	M. J.P. Viani
DCTI - OPS - SMS et CMNS (2x)	Mme S. Nemeč-Piguet
DCTI - Opérations foncières	M. P. Chobaz
TPG	M. B. Zürbrugg

Concerne :

Projet de plan localisé du village, plan directeur des chemins pour piétons et plan de site du village de Laconnex

Nous vous remettons sous ce pli l'étude précitée, en vous priant de nous faire part ci-dessous de vous éventuelles observations

d'ici le : 21 juin 2010

Genève, le 17 mai 2010

Le chef de service :

Alfredo Scilacci

(Dossier suivi par Giovanna Ronconi)

Observation (s):

FAVORABLE

~~FAVORABLE SOUS RÉSERVE~~

~~DÉFAVORABLE~~

(biffer ce qui ne convient pas)

TPG / Développement du réseau / BZ
22.6.2010

Circulation technique LACONNEX - village de Laconnex

Projet de plan localisé du village, plan directeur des chemins pour piétons et plan de site du village de Laconnex

Libellé du préavis :

Les projets du plan de site du village de Laconnex, de son règlement, du plan directeur localisé du village ainsi que du plan directeur des chemins pour piétons ont été présentés à la CMNS plénière le 30 juin 2010 par M. Weil, pour le bureau Urbaplan, ainsi que par Monsieur Dethurens, maire de Laconnex, pour les autorités communales.

La commission prend note du travail important d'analyse et de détail dont sont issus les projets présentés et salue l'attention particulière portée à l'agglomération villageoise de Laconnex dans la perspective de préservation de ses qualités patrimoniales, notamment. La commission remarque que le territoire de Laconnex a conservé, jusqu'à ce jour, une grande partie de sa substance ancienne et que son développement récent a été relativement mesuré. Les éléments caractéristiques du tissu villageois historique sont ainsi préservés (gabarits, orientations, typologies, spatialités, voiries) et concourent à la grande qualité du site.

La commission regrette, toutefois, que les projets ne portent pas sur l'ensemble du territoire communal afin d'y intégrer les enjeux d'une plus large échelle (corridors biologiques, continuités des parcours pour les mobilités douces, préservation des éléments naturels, réflexion sur le quartier Sud-Ouest du village, etc.).

Projet de plan de site

A propos du projet de plan de site et de son règlement, la commission est favorable à la distinction faite entre les divers secteurs (secteur du village ancien, secteurs d'aménagement, secteur des parcelles...) dont les enjeux diffèrent sensiblement. Elle ne retrouve toutefois pas, dans les diverses mesures préconisées et les perspectives de développement envisagées, une véritable prise en compte de ces différences.

La commission salue le parti pris des autorités de ne pas étendre d'avantage la zone à bâtir (hors corrections des limites selon les tracés de voiries, cf. fiche mesure 1) et de privilégier, pour un développement à moyen terme (10 – 15 ans), la densification des parcelles constructibles existantes. Ceci permettra - d'une part - de préserver les ressources agricoles et la grande qualité paysagère de cette « portion » de la Champagne genevoise. Ceci offrira - d'autre part - à la périphérie villageoise la perspective d'une densification progressive conforme à son affectation en zone 4B protégée.

La commission estime à ce sujet que la qualité d'un tissu de type « villageois » est le résultat d'une certaine densité de constructions. Cette densité permet de mettre en évidence un espace-rue collectif « creusé dans le cœur de la masse minérale » des édifices ainsi que d'établir une distinction forte entre le « plein » du noyau bâti et le « vide » des espaces verts (ou agricoles) qui l'entourent.

La commission est, toutefois et au vu de ce qui précède, défavorable à toute mention d'un indice d'utilisation du sol (article 18 du plan de site). Ce dernier, fixé jusqu'à présent à 0.2, a déjà fortement nuit à la qualité urbaine des récents développements, qui s'apparentent d'avantage à des constructions de la zone villa (zone 5) qu'à des édifices villageois. La commission estime qu'une densité plus importante, dans la mesure où les gabarits sont adaptés, ne nuirait pas au caractère propre à la zone 4B prot. et permettrait sa mise en valeur.

La commission est, en outre, défavorable à la définition, pour les constructions nouvelles, d'aires d'implantation, ou encore, de gabarits inférieurs à ceux autorisés par la loi cantonale (L5 05, zone 4B prot.). Elle estime que ces aspects devront faire l'objet d'examens au cas par cas et que des solutions originales et intéressantes, exclues par une réglementation trop rigide, doivent pouvoir être proposées dans un tissu voué à se développer. La commission souhaite, à contrario, que soient précisés plus finement les aires devant être maintenues libres de constructions afin de préserver un aménagement particulièrement qualitatif, un dégagement opportun ou encore une vue importante (à mentionner dans le plan).

Au sujet des bâtiments dits « intégrés », la commission souhaite que cette catégorie d'édifices soit éventuellement supprimée. La grande majorité de ces constructions concourant à la qualité de cette agglomération, la commission estime qu'il serait dommageable d'en autoriser d'emblée, par l'alinéa 2 de l'article 5 (« Ces bâtiments peuvent être (...) reconstruits dans la même implantation et le même gabarit. »), la démolition.

La commission s'interroge, ensuite, sur la solution préconisée de percements dans les murs pignons pour l'éclairage des combles (art. 12). Si ces derniers ne sont pas à exclure, ils demeurent toutefois problématiques dans la perspective d'un prolongement du tissu « villageois », où la contiguïté est de rigueur, et dans un souci de respect du caractère privé de fonds adjacents (distances aux limites des vues droites).

Enfin, concernant les panneaux solaires en toiture, la commission souhaite qu'une mention soit ajoutée à l'article 16 afin de conditionner leur mise en place à une intégration soignée aux toits et façades.

Plan directeur localisé du village et plan directeur des chemins pour piétons

La Commission ne formule pas d'objection au déclassement de la parcelle 10128 en zone de verdure pour permettre l'aménagement d'un parking destiné aux activités de la chapelle. Elle recommande un aménagement respectueux du site, incluant une matérialisation perméable ainsi qu'une arborisation et une végétalisation abondantes, afin qu'un tel équipement ne soit pas source de dégradation esthétique.

Concernant le déclassement des parcelles 2232 et 2233, la Commission approuve le projet de création de places de parking aux abords du cimetière, réitérant, ce faisant, les recommandations faites précédemment pour un aménagement de qualité. Elle s'interroge toutefois sur la nécessité de déclasser l'ensemble de la parcelle. Le lieu est-il approprié à l'aménagement d'un espace de détente (situation excentrée, besoins de recueillement et de tranquillité pour les visiteurs du cimetière, etc.) ?

Au sujet de l'extension de la zone sportive, la Commission remarque préalablement que de nombreuses localités voisines possèdent leur propre terrain de football (Avully, La Plaine, Bernex, Confignon, Perly, Charrot, Plan-les-Ouates, Avusy (rugby), ...). Elle souligne, en outre, l'importance de la zone sportive et des infrastructures existantes sur le territoire communal. La commission s'étonne ainsi de la volonté des autorités de déclasser 11 à 14 mille mètres carrés supplémentaires et s'inquiète de l'impact de cette nouvelle infrastructure footballistique sur un paysage agricole de grande qualité. La commission souligne, à ce titre, la permanence historique de sentiers tel que celui de la Cavoitane ainsi que la proximité des deux zones sportives aux espaces boisés. Si la commission saisit les enjeux au niveau communal, elle ne saurait souscrire au renforcement d'une telle implantation, dans une perspective de planification respectueuse de la nature et des sites cantonale. Elle recommande, par ailleurs, qu'un projet intercommunal soit soumis aux autorités cantonales afin de pouvoir définir clairement une stratégie coordonnée et raisonnable de développement des infrastructures sportives pour l'Ouest de Genève.

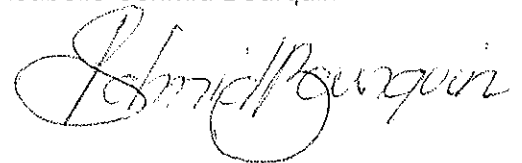
Enfin, la Commission regrette que certaines problématiques ne soient pas abordées dans le projet de plan directeur. La STEP ne mériterait-elle pas un réaménagement de ses abords ? Quelle est la vision des autorités quant au futur des constructions / installations situées au Sud-Ouest du village (en zone agricole) ? Quels projets pour favoriser la biodiversité ou renforcer les corridors biologiques sur le territoire communal ? N'y a-t-il pas là matière à réflexions en terme de patrimoine paysager à préserver ou à renforcer ?

Concernant le plan directeur des chemins pour piétons, si la commission approuve le diagnostic qui est fait de la situation existante et de ses insuffisances (problèmes de sécurité, manque de continuités ou de mobilier d'agrément, ...) elle regrette que les schémas des pages 53 et 54 n'incluent pas d'avantage de mesures concrètes et précises (bancs, traversées sécurisées, ...) et que le territoire situé au Nord-Ouest de la Vy-Neuve (ou route de Sézegnin) ne fasse pas l'objet d'une meilleure attention.

La commission souhaiterait, particulièrement, que soit traitée la question des mobilités douces (cheminements piéton et cyclable sécurisés) en direction de Cartigny ainsi que d'Athenaz et que les beaux chemins des Rupettes ainsi que des Essiers soient inclus dans des cheminements pédestres continus.

Pour le service
des monuments et des sites

Isabelle Schmid Bourquin



Genève, le 23 août 2010
712.ISB.tds
(réf. I. Schmid Bourquin, ☎ 022.546.61.05)

Décision à l'attention de l'office des autorisations de construire

<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/> DEMANDE DE COMPLÉMENT
<input type="checkbox"/> FAVORABLE, sous réserve	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE, refus

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION D'URBANISME

DOSSIER : Plan directeur localisé du village de Laconnex, accompagné d'un plan de site du village, avec son règlement - mand. Urbaplan

Préavis

La commission est défavorable à ce projet de plan directeur et de plan de site du village, pour les raisons suivantes :

Instruments de planification

La commission n'est pas convaincue par le choix visant à élaborer un plan directeur localisé et un plan de site. D'une part, elle constate que l'étude du plan directeur porte quasiment sur le même périmètre que celle du plan de site, à l'exception des points 3 et 4, respectivement la création d'une zone de verdure destinée au cimetière et l'extension de la zone sportive. D'autre part, le périmètre du plan de site correspond à celui de la zone 4 B protégée, mais le règlement de celui-là restreint les conditions de celle-ci, en particulier sur le gabarit limité à R+1+C - alors qu'on pourrait avoir R+2 - et la limitation de l'indice d'utilisation du sol à 0,4 - alors que la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) ne donne pas d'indication dans ce domaine. Par ailleurs, la commission s'interroge sur la délimitation du plan de site, qui s'étend au-delà du village ancien proprement dit, incluant notamment des villas, sans expliciter les motivations sur le plan patrimonial. Par ailleurs, d'autres éléments constitutifs et structurant le tissu villageois - comme les jardins, les vergers, le réseau viaire, etc. - ne sont pas analysés et clairement identifiés pour précisément constituer cette limite. En outre, certaines "aires d'implantation des constructions nouvelles" empiètent sur des jardins.

Potentiel de densification

La commission relève que le choix de limiter l'IUS à 0,4 et le gabarit à R+1+C, associé à la définition des aires d'implantations futures, crée une inégalité de traitement par rapport au potentiel théorique octroyé par la zone constructible. Si l'hypothèse de construire dans le prolongement des cours existantes, ou à front de rue, paraît pertinente, la commission constate qu'elle comporte de nombreuses exceptions. Par exemple, certaines aires d'implantation situées entre la rue de la Maison-Forte et celle de la Vy-Neuve qui ne sont rattachées à aucune cour et dont la position n'est argumentée que par rapport à la grande taille du domaine concerné. Plus fondamentalement, l'étude annonce un potentiel de densification "raisonnable" de 65 à 70 logements (p.24), principalement sur les parcelles n° 2'347 et n° 2'345. La commission considère que ce potentiel est insuffisant et elle rappelle que le canton traverse une grave crise du logement et que chaque commune devrait participer à l'effort général.

Mobilité

La problématique de la mobilité est abordée de manière très succincte, peut-être parce que le village de Laconnex est épargné par le trafic de transit et que les enjeux paraissent peu importants (pp. 15-16). La commission suppose que les rues principales du village ne sont pas trop encombrées par le stationnement des véhicules privés et elle trouve intéressant de vouloir maintenir cette cohabitation entre les passants et les véhicules. Toutefois, elle remarque que pour les nouvelles opérations, on propose l'inverse, soit la réalisation de parkings souterrains. Elle s'étonne de ne pas trouver le projet d'un accès carrossable pour le périmètre de densification situé à l'angle du chemin des Quarts (l'étude ne mentionne que des principes d'accès schématiques).

En conclusion, la commission souligne que la définition d'une zone 4 B protégée lui paraît un moyen suffisant pour à la fois préserver les qualités du village existant et envisager une densification maîtrisée. Elle relève le paradoxe des études présentées qui développent relativement peu d'arguments urbanistiques, paysagers, etc. tout en édictant des éléments très contraignants - gabarit, IUS, aires d'implantation, etc. - comme s'il s'agissait de figer un état actuel au moyen d'un plan de site. Confirmant cette appréciation, la commission souligne cette inscription dans le règlement du plan de site - article 11 - que les toitures doivent être à deux pans inclinés de 30° à 40°, alors que même la zone 4 B protégée devrait pouvoir accueillir une architecture contemporaine, avec une toiture plate par exemple.

VISA DE LA SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION :

GRUPE "AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE"

EXAMINÉ LE : 1.07.2010

PRÉAVIS ENTÉRINÉ LE : 19.08.2010

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION D'URBANISME

DOSSIER : Plan directeur des chemins pour piétons de Laconnex - mand. Urbaplan

Demande de complément

La commission constate que le plan directeur des chemins pour piétons demeure très allusif à l'échelle du territoire communal et qu'il se concentre sur le secteur le plus innervé, soit le réseau villageois. Elle n'est pas convaincue que les enjeux de cet instrument de planification pour une commune telle Laconnex soient déterminants.

Par conséquent, et si les autorités communales souhaitent poursuivre cette étude, la commission recommande d'approfondir certaines thématiques.

De manière générale, la transcription des enjeux sur la carte intitulée "Zoom village" est complète et la volonté de décroiser certains quartiers intéressante. Quelques tronçons manquent, comme le prolongement du chemin reliant le chemin des Mouilleuses à celui des Reblots. La fiche de mesure pour la rue de la Maison Forte propose d'améliorer le cheminement existant entre les deux haies et la commission recommande la deuxième variante, en évitant de faire cheminer le piéton entre ces haies.

VISA DE LA SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION :

GROUPE "AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE"

EXAMINÉ LE : 1.07.2010

PRÉAVIS ENTÉRINÉ LE : 19.08.2010

Qualité de l'air sur la Commune de Laconnex – SPair



DSPE - SPAir
Case postale 78
1211 Genève 8

Madame,
Marie Bussard
Urbaplan
Av. de Montchoisi 21
1006 Lausanne

N/réf. : PEH

Genève, le 24 janvier 2011

Concerne : Données sur la qualité de l'air sur la commune de Laconnex

Madame,

Selon votre demande du 21.01.2010, nous vous communiquons les données sur la qualité de l'air sur le site demandé.

Sources d'information	Type	Données
Réseau des capteurs passifs	Immissions NO₂ , moyenne annuelle 2009	< 26 µg/m ³
Simulation CadaGE (vs 1.4, 03.07.2009) sur le centre du village	Immissions NO₂ , moyenne annuelle 2009	19 µg/m ³
Station ROPAG de Passeiry	Immissions NO₂ , moyenne annuelle 2009 Immissions PM₁₀ , moyenne annuelle 2009 Immissions O₃ , état 2009 nombre dépassements 120 µg/m ³	15 µg/m ³ 19 µg/m ³ 236
Logiciel CadaGE (vs 1.4, 03.07.2009) sur la commune	Emissions annuelles 2009 CO₂ - trafic - chauffage - hors route - totales	1'177 t/an 1'291 t/an 448 t/an 2'916 t/an
Logiciel CadaGE (vs 1.4, 03.07.2009) sur la commune	Emissions annuelles 2009 COV - trafic - industries - hors route - nature - totales	1.19 t/an 6.69 t/an 7.70 t/an 3.39 t/an 18.97 t/an

Logiciel CadaGE (vs 1.4, 03.07.2009) sur la commune	Emissions annuelles 2009 NO_x - trafic - chauffage - hors route - nature - totales	3.39 t/an 0.50 t/an 4.10 t/an 0.70 t/an 8.69 t/an
Logiciel CadaGE (vs 1.4, 03.07.2009) sur la commune	Emissions annuelles 2009 PM10 issues de l'abrasion - trafic - hors route - totales	0.19 t/an 2.12 t/an 2.31 t/an
Logiciel CadaGE (vs 1.4, 03.07.2009) sur la commune	Emissions annuelles 2009 PM10 issues de la combustion - trafic - chauffage - hors route - totales	0.08 t/an 0.03 t/an 0.15 t/an 0.26 t/an

Nous vous rappelons que les valeurs limites annuelles de l'OPair sont : pour les immissions de NO₂ de 30 µg/m³, pour les PM10 de 20 µg/m³ et pour l'O₃ d'un seul dépassement annuel de la moyenne horaire de 120 µg/m³.

La station ROPAG de Passeiry se trouve à environ 2 km à l'O du centre du village, les données de cette station sont dès lors fournies à titre indicatif.

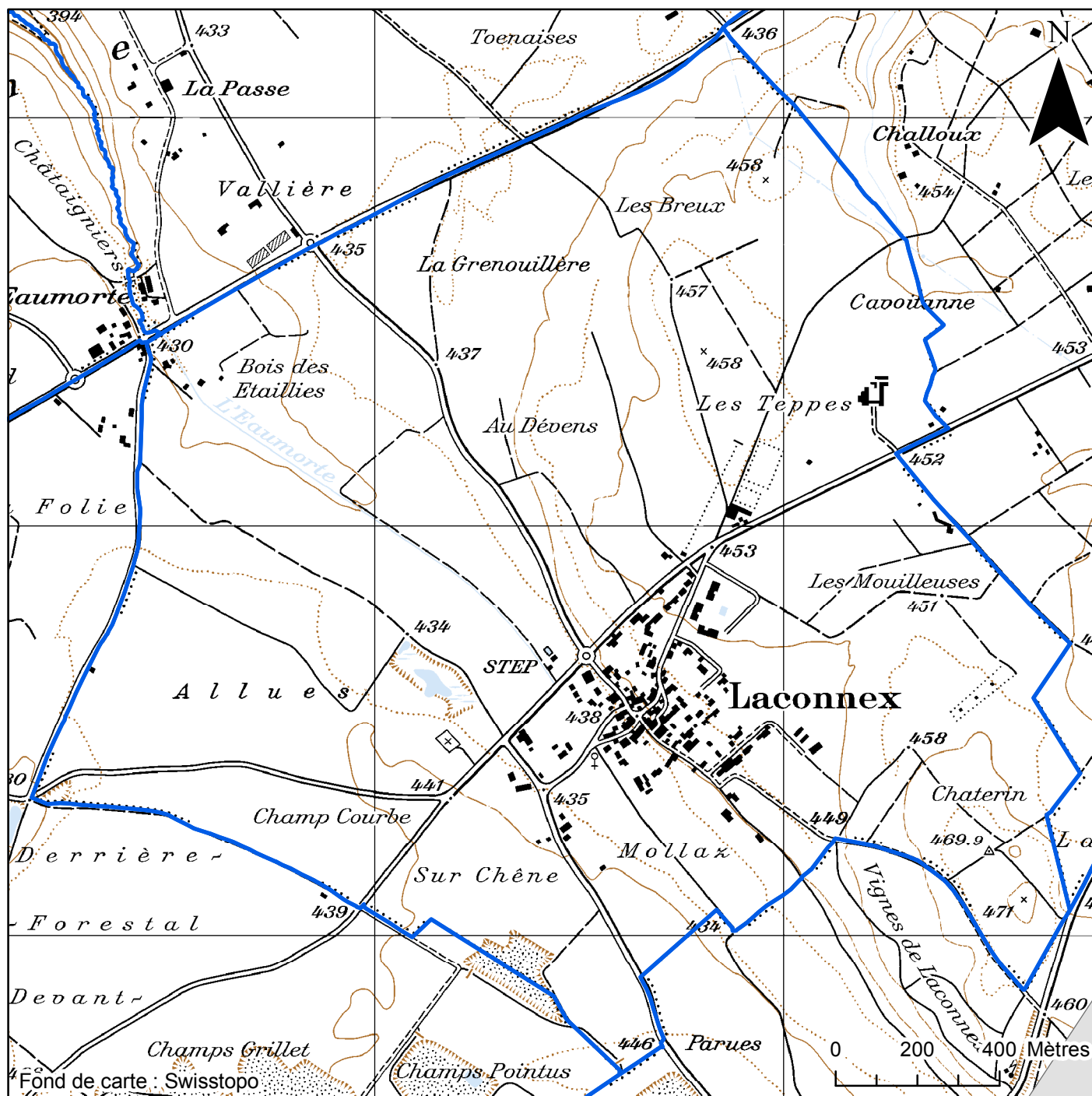
Nous vous prions de mentionner la source de ces données (SPAair - DSPE - Etat de Genève) lors de leur utilisation.

En restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

P-E Huguenot

Annexe : - Carte de la moyenne annuelle 2009 des immissions de NO₂

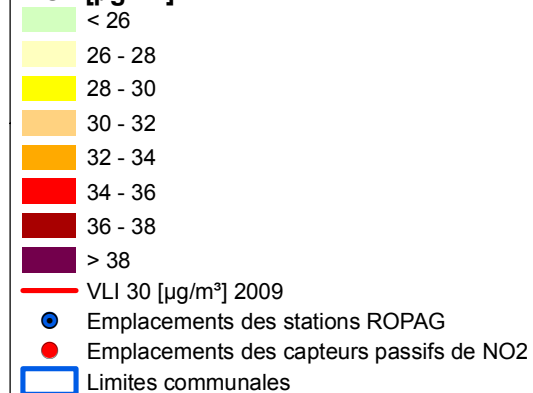
Renseignements sur la qualité de l'air sur la commune de Laconnex en 2009



Cadastre des immissions de NO2 Moyenne annuelle 2009

Méthode : co-krigeage

NO2 [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]



Informations complémentaires 2009

Estimation NO2 d'après le réseau de mesure < 26 [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]
 Station ROPAG la plus proche : Passeiry à ~ 2 km O (15 [$\mu\text{g}/\text{m}^3$])
 Coordonnées inférieures gauches de la maille ci-contre:
 490'100 / 111'600
 Simulation CadaGE (v1.4) sur le centre du village : 19 [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]

Remarque : le cadastre des immissions ne couvre pas la commune de Laconnex